

**ARRÊTE n° 1065 CM du 16 juillet 2020**  
**portant mesures de prévention pour faire face à l'épidémie de covid-19.**  
NOR : DPS2021101AC-1  
(JOPF du 17 juillet 2020, n° 81 NS, p. 5664)

Modifié par :

- Arrêté n° 1233 CM du 12 août 2020 ; JOPF du 12 août 2020, n° 91 NS, p. 6587
- Arrêté n° 1504 CM du 30 septembre 2020 ; JOPF du 30 septembre 2020, n° 109 NS, p. 8034
- Arrêté n° 1568 CM du 15 octobre 2020 ; JOPF du 15 octobre 2020, n° 116 NS, p. 9237
- Arrêté n° 1690 CM du 28 octobre 2020, JOPF du 30 octobre 2020, n° 87 NC, p. 15823
- Arrêté n° 1807 CM du 12 novembre 2020 ; JOPF du 17 novembre 2020, n° 92, p. 16792
- Arrêté n° 2308 CM du 9 décembre 2020 ; JOPF du 15 décembre 2020, n° 100, p. 20055
- Arrêté n° 76 CM du 28 janvier 2021 ; JOPF du 29 janvier 2021, n° 9 NS, p. 1107
- Arrêté n° 205 CM du 24 février 2021 ; JOPF du 26 février 2021, n° 17 NC, p. 4333
- Arrêté n° 682 CM du 28 avril 2021 ; JOPF du 30 avril 2021, n° 35 NC, p. 8645

Le président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la santé publique tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu le règlement sanitaire international de 2005 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu la loi du pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française ;

Considérant la déclaration du directeur de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 mars 2020 reconnaissant le covid-19 au stade de pandémie ;

Considérant la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé de prendre en urgence des mesures agressives afin d'éviter la transmission communautaire de la maladie ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que la transmission du virus se réalise par porteur symptomatique ou asymptomatique ;

Considérant que, compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère insulaire de la Polynésie française et de la difficulté majeure à laquelle son système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus ;

Le Conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 juillet 2020,

Arrête :

Article 1er.— Afin d'éviter la propagation du virus du covid-19 en Polynésie française, la mesure de distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dite barrière, doit être observée en tout lieu et en toute circonstance.

Art. 2.— (remplacé, Ar n° 1233 CM du 12/08/2020, article 1er-1°) « Le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne âgée d'au moins onze ans, dans tous les lieux clos et établissements recevant du public. »

Les dirigeants des établissements accueillant du public (remplacé, Ar n° 1233 CM du 12/08/2020, article 1er-2°) « doivent » prendre toutes les mesures de sécurité sanitaire adaptées à leurs activités.

Art. 2-1. (inséré, Ar n° 1233 CM du 12/08/2020, art. 2) — Lorsque par sa nature, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation définie à l'article 1er entre le professionnel et le client ou l'utilisateur, le port du masque est obligatoire.

Lorsque, par sa nature même, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'utilisateur et le port du masque, le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus.

Art. 2-2. (inséré, Ar n° 1233 CM du 12/08/2020, art. 2) — (abrogé, Ar n° 1807 CM du 12/11/2020, article 1er).

Art. 3.— Toute personne de onze ans ou plus qui accède à bord d'une navette maritime, d'un aéronef, d'un véhicule terrestre de transport public, porte un masque de protection.

L'accès au moyen de transport est refusé à la personne qui ne respecte pas cette obligation.

Cette obligation s'applique dans les zones accessibles au public des gares maritimes, des aéroports et de leurs espaces d'attente ainsi qu'aux arrêts et stations desservis par les véhicules concernés.

Art. 3-1. (inséré, Ar n° 1504 CM du 30/09/2020, article 1er) — Les obligations du port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, dites barrières, de nature à prévenir la propagation du virus.

Art. 3-2. (inséré, Ar n° 1504 CM du 30/09/2020, article 1er) — Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au (remplacés, Ar n° 682 CM du 28/04/2021, article 1er) « 31 juillet 2021 » inclus.

Art. 4.— Le non-respect des dispositions (remplacé, Ar n° 1233 CM du 12/08/2020, art. 3) « des articles 2 à 3 » du présent arrêté est puni d'une contravention de quatrième classe.

Art. 4-1. (inséré, Ar n° 1233 CM du 12/08/2020, art. 4) — En cas d'atteinte à la santé publique, une fermeture administrative de l'établissement recevant du public peut être prononcée par le Président de la Polynésie française pour une durée n'excédant pas 2 mois.

Cette durée peut être réduite lorsque l'exploitant met en place les mesures nécessaires permettant d'assurer la sécurité sanitaire au sein de son établissement.

Art. 4-2. (inséré, Ar n° 1233 CM du 12/08/2020, art. 4) — Les agents assermentés de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale sont chargés de constater les infractions au présent arrêté.

Art. 5.— L'arrêté n° 1056 CM du 15 juillet 2020 est abrogé.

Art. 6.— Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juillet 2020.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé  
et de la prévention,*  
Jacques RAYNAL.